

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 03 20 15

Date : 28 octobre 2004

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

et

Y

Demandeurs

c.

**École nationale de ballet
contemporain**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Les demandeurs requièrent, le 16 octobre 2003, auprès de l'entreprise une copie des documents se trouvant au dossier scolaire de leur fille mineure à compter de l'année 1999.

[2] Par l'entremise de M. Didier Chirpaz, directeur général, l'entreprise leur refuse, le 13 novembre suivant, l'accès aux documents, invoquant à cet effet le 2^e paragraphe de l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la « Loi sur le privé »).

[3] Le 17 novembre, les demandeurs sollicitent l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour statuer sur cette mésentente.

L'AUDIENCE

[4] Cette cause est entendue en audience, le 1^{er} octobre 2004, en présence de l'un des demandeurs et de Éric Dandeneau, témoin de l'entreprise qui est représentée par M^e Katherine Tsetsos de la firme d'avocats Lacroix Gascon; l'autre demandeur est absent de l'audience.

LA PREUVE

A) DE L'ENTREPRISE

[5] M^e Katherine Tsetsos fait témoigner M. Éric Dandeneau, en remplacement du directeur général, M. Didier Chirpaz. M. Dandeneau déclare qu'il est comptable et qu'il a pris connaissance des documents faisant l'objet du présent litige.

[6] Il ajoute que l'entreprise est une école privée, organisme sans but lucratif (un « OSBL »), géré par un conseil d'administration de onze personnes (le « conseil »); celui-ci fixe, entre autres, les objectifs de cette école qui est sous la responsabilité d'un directeur général. Sur recommandation de ce dernier et dans un cas particulier tel celui sous étude, le conseil décide de suspendre, de renvoyer ou non un élève de son école.

[7] Il précise que l'entreprise enseigne aux élèves à partir de la 3^e année jusqu'à la 6^e année primaire. Elle travaille en collaboration avec ses trois partenaires académiques, à savoir l'École Saint-Joseph qui enseigne également au niveau du primaire, le Pensionnat Saint-Nom-de-Marie qui enseigne aux élèves des Secondaires I à V et le Cégep du Vieux-Montréal.

[8] Selon M. Dandeneau, le dossier d'un élève est habituellement constitué :

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

- d'une fiche d'inscription, des coordonnées des parents de celui-ci;
- des demandes de permission d'absence et les motifs les accompagnant;
- de la correspondance échangée entre les parents et le personnel de l'entreprise; etc.

[9] Par ailleurs, dans la présente cause, M. Dandeneau indique que la fille mineure des demandeurs devait suivre un stage de danse obligatoire durant la période estivale 2003; elle s'est absentée pour des raisons de santé. Il indique que les motifs d'absence fournis par les demandeurs à la direction ont été insuffisants. Après avoir tenté d'obtenir des renseignements additionnels à cet égard, le directeur général, M. Chirpaz, n'a pas pu les obtenir auprès d'eux; il a donc soumis au conseil une recommandation pour le renvoi de l'enfant de l'entreprise; ce qui fut fait.

[10] De plus, selon M. Dandeneau, l'entreprise a été informée que, durant cette même période, la fille des demandeurs étudiait dans l'Ouest canadien, soit en la ville de Banff en Alberta. Cependant, suivant les instructions des demandeurs, cette école a refusé de fournir à l'entreprise des informations additionnelles concernant leur fille, car, à leur avis, ce sont des renseignements nominatifs. Les demandeurs ont donc déposé, le 13 août 2003, une plainte devant la Commission dans le dossier portant le n° 03 15 24; ils ont également déposé contre l'entreprise une plainte pour discrimination auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « CDPDJ »).

[11] M. Dandeneau considère que ces deux plaintes représentent des procédures judiciaires; d'où le refus de l'entreprise à acquiescer à la demande; elle invoque à cet effet le 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé.

Clarification recherchée par l'un des demandeurs (« mère de l'enfant »)

[12] M. Dandeneau réitère l'essentiel de son témoignage; il décrit les documents se trouvant habituellement dans le dossier d'un élève, comme celui présentement en litige. Il ajoute que très peu d'élèves ont fait l'objet de suspension ou de renvoi par l'entreprise.

B) TÉMOIGNAGE DE LA MÈRE

[13] Ce témoin affirme solennellement qu'elle-même et l'autre demandeur sont les parents de l'enfant mineure à l'égard de laquelle ils cherchent à obtenir une copie des documents qui se trouvent dans son dossier. Elle précise que la plainte déposée devant la Commission, le 13 août 2003, vise la recherche effectuée par

l'entreprise qui tentait d'obtenir auprès de l'école située en la ville de Banff, des renseignements nominatifs concernant sa fille. Quant à celle déposée, le 30 septembre 2003, auprès de la CDPDJ, elle considère que l'entreprise a agi de façon discriminatoire à l'égard de sa fille. L'une et l'autre de ces causes n'ont toujours pas abouti.

[14] M. Dandeneau intervient pour indiquer que l'entreprise consent, à l'audience, à communiquer aux demandeurs une série de documents qui ne sont plus en litige, d'une part. Elle fera parvenir à la Commission, pour décision, ceux demeurant en litige, d'autre part.

ARGUMENTATION

[15] Selon M^e Tsetsos, la preuve révèle que les deux plaintes déposées par les demandeurs contre l'entreprise auprès des diverses instances représentent deux procédures judiciaires concernant leur fille mineure. L'avocate plaide que la divulgation des documents visés dans la demande risque d'avoir un impact sur ces procédures présentement en cours selon le 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé; elle commente à cet effet les décisions *X c. Promutuel Beauce*.² et *X et Y c. Assurances générales des caisses Desjardins*³, selon lesquelles la Commission a rejeté les demandes d'examen de mécontentement des demandeurs pour les motifs qui y sont invoqués.

LA DÉCISION

[16] Le 7 octobre 2004, l'entreprise communique à la Commission une copie des documents faisant l'objet du présent litige. Elle indique de plus avoir communiqué aux demandeurs une série de documents qu'elle identifie.

[17] Par ailleurs, l'entreprise invoque le 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé pour refuser aux demandeurs l'accès à des documents se trouvant au dossier de leur fille mineure parce qu'ils ont déposé contre elle une plainte devant la Commission et une autre devant la CDPDJ. L'entreprise en déduit que ces deux plaintes représentent des procédures judiciaires au sens de cet article. L'examen de ces documents s'avère donc nécessaire.

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un

² [2003] C.A.I. 301.

³ C.A.I. Québec, n^o 031333, 24 février 2004, c. Grenier.

renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement:

[...]

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

La plainte devant la Commission

[18] La plainte date du 13 août 2003 et est adressée à la Direction de l'analyse et de l'évaluation de la Commission. L'examen de ce document et les annexes qui y sont jointes, démontrent qu'il s'agit d'une plainte déposée conjointement par les demandeurs et deux autres parents d'élèves; ceux-ci y ont apposé leur signature respective. Ils contestent, entre autres, le fait que l'entreprise ait communiqué à des tiers, sans leur consentement, des renseignements nominatifs concernant leurs enfants mineurs qu'ils identifient. Ils ajoutent, entre autres, que :

[...]

Le directeur général de cette école M. Didier Chirpaz, malgré la loi et les règlements internes de l'école (voir document A) nous a expédié des documents à caractère confidentiels concernant des informations au sujet de nos deux filles. Dans une lettre datée du 8 août 2003 (annexe 1a et 1b) ainsi que dans l'annexe qui y était jointe (annexe 2a et 2b) il est explicitement fait mention des communications ainsi que de leur contenu entre 2 familles distinctes et leur enfant.

[...]

[19] La Commission constate que la plupart des documents émanent des demandeurs et des deux autres signataires eux-mêmes; d'autres provenant du directeur général de l'entreprise sont adressés à la mère de l'enfant mineure qui était notamment membre du « comité exécutif de l'APEESDQ ».

[20] La Commission considère que ces documents sont accessibles aux demandeurs ainsi que la correspondance échangée entre l'entreprise et la mère de l'enfant, les règlements de l'entreprise; le document intitulé « Mandat de l'APEESDQ », le procès-verbal d'une réunion datée du 24 octobre 2001, deux lettres datées respectivement des 17 juin et 14 juillet 2002 adressées à leur fille mineure; ils en connaissent déjà le contenu. Il en est de même pour le document intitulé « Verbatim » daté du 30 septembre 2003. Cependant, les autres documents adressés à des tiers sont inaccessibles aux demandeurs.

La plainte devant la Commission des droits de la personne

[21] La Commission a également examiné la plainte datée du 30 septembre 2003 déposée par les demandeurs auprès de la CDPQ. Faisant référence au renvoi de leur fille mineure de l'entreprise, ils considèrent notamment que :

[...]

Nous considérons que les raisons invoquées pour justifier la sanction de suspension définitive de l'École est discriminatoire étant donné que des sanctions différentes ont été imposées à d'autres élèves pour les mêmes motifs.

Nous avons des preuves que notre fille a subi des injustices et de la discrimination due au fait qu'elle était la fille de la présidente de l'association de parents puis membre de l'exécutif de notre association.

[...]

[22] Par ailleurs, les procureurs de l'entreprise, à savoir le cabinet d'avocats Fasken Martineau, répondent, le 29 mars 2004, à une enquêtrice-médiatrice à la CDPDJ aux allégations de discrimination des demandeurs. Ce document est inaccessible, la preuve n'ayant pas démontré, à l'audience, que la CDPDJ leur ait déjà fourni les renseignements contenus à cette lettre. La Commission considère de plus que la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire à laquelle les deux parties ont notamment un intérêt direct, et ce, tel qu'il est indiqué dans l'affaire *X c. Promutuel Beauce*⁴. Le 2^e paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé s'applique à ce document.

[23] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE, en partie, la demande d'examen de mécontentement des demandeurs contre l'École nationale de ballet contemporain;

CONSTATE qu'après l'audience, l'entreprise leur a communiqué une série de documents;

⁴ [2003] C.A.I. 301.

ORDONNE à l'entreprise de communiquer aux demandeurs les documents tels qu'indiqués au paragraphe 20, à l'exception de ceux adressés à des tiers;

REJETTE, quant au reste, la demande et **FERME** le présent dossier portant le n° 03 20 15.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Katherine Tsetsos
Lacroix, Gascon
Procureurs de l'École nationale de ballet contemporain